

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 304-01-01

Décision : 12320  
Date : 23 janvier 2023  
Présidente : Carole Fortin  
Régisseurs : Judith Lupien  
Simon Trépanier

---

**OBJET :** Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de modification du permis d'exploitation d'usine laitière

---

**LAITERIE LAMPRON INC. (USINE 304)**

Demanderesse

---

## DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Laiterie Lampron inc. » (usine 304) que soit modifié son permis d'exploitation d'usine laitière pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau et de celui d'autres troupeaux, du yogourt, de la crème sure, du mélange à crème glacée, du breuvage laitier et du beurre, en plus des produits déjà mentionnés au permis;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (Les PLQ), le Conseil des industriels

laitiers du Québec et Agropur coopérative, ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** les PLQ ont fait part à la Régie qu'ils n'avaient aucune observation à soumettre relativement à cette demande;

[6] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection

[7] **ATTENDU QUE** le projet respecte les conditions de mise en marché existantes du lait, que les conditions d'approvisionnement des usines laitières permettent sa réalisation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit modifié le permis d'exploitation d'usine laitière délivré en faveur de « Laiterie Lampron inc. » (usine 304), pour l'autoriser à fabriquer, à partir du lait de vache provenant de son propre troupeau et de celui d'autres troupeaux, du yogourt, de la crème sure, du mélange à crème glacée, du breuvage laitier et du beurre, en plus des produits déjà mentionnés au permis.

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Simon Trépanier